

Arrêt

**n°82 287 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 8 septembre 2011 et notifiée par la partie requérante le 21 novembre 2011* » et de « *l'ordre de quitter le territoire y afférent, notifié le 21 novembre 2011 et matérialisé par une annexe 13* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 août 2008, la partie requérante est arrivée en Belgique et y a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans en date du 28 octobre 2008.

Le 21 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

1.2. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa "situation financière précaire" comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Il affirme également qu'il "ne peut pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type O.I.M., Caritas... ces dernières ne prenant uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine". Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour attester ses affirmations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant notamment qu'il dispose d'un contrat de travail. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). »

1.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/10/2008 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article (sic) 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence et d'examen minutieux des données de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « les raisons pour lesquelles les preuves fournies seraient insuffisantes » (requête, p.2). Elle fait valoir qu'elle « est sans ressources et ne peut émarger au CPAS ; qu'il lui est donc difficile de rapporter la preuve d'un fait négatif » (requête, p.2).

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir confondu « la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi » (requête, p.3).

2.4. Dans une troisième branche, elle souligne son intégration en Belgique, les liens affectifs qu'elle y a tissés, son investissement dans la société belge, sa volonté de travailler, et constate que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments. Elle soutient qu'interrompre son séjour comporterait le risque « de lui faire perdre le bénéfice de l'intégration sociale acquise au cours des nombreuses années sur le territoire » (requête, p.3). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère particulièrement difficile d'un retour dans le pays d'origine de la partie requérante.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de l'impact sur la vie privée et familiale de la partie requérante d'une telle décision assortie d'un ordre de quitter le territoire* » (requête, p.5), alors qu'elle vit en Belgique depuis près de quatre ans et y a noué des liens sociaux, affectifs et professionnels.

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir son droit à un recours effectif (article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) qui « *s'oppose à ce qu'un ordre de quitter le territoire soit notifié à la partie requérante avant qu'elle n'ait introduit le recours garanti par les articles 39/2, §2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de refus de séjour* ». Elle estime en substance que cette garantie n'est offerte ni par le cadre législatif ni par le cadre juridictionnel en Belgique (requête, p.5).

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la situation financière de la partie requérante et son intégration en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.2. Plus particulièrement, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles les preuves fournies par la partie requérante sont insuffisantes (première branche du moyen), le Conseil constate que la décision attaquée a valablement souligné que la partie requérante n'a apporté, à l'appui de sa demande, aucun élément probant susceptible de démontrer son incapacité à assumer le coût d'un voyage en Syrie afin d'y introduire sa demande. En effet, force est de constater que les documents annexés à la demande de la partie requérante, à savoir une copie de son passeport, l'annexe 26 qui lui a été délivrée, des reçus de loyers payés, des factures d'Electrabel, une carte d'abonnement mtb, et un contrat de travail prenant cours « *à la date de décision de son autorisation de séjour et d'octroi du permis de travail B* », ne sont pas de nature à prouver l'indigence dans laquelle elle affirme se trouver. Le Conseil estime que, sans être autrement étayée, la seule évocation de difficultés financières ne peut suffire à constituer une circonstance exceptionnelle en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne revient pas dans sa requête sur la problématique évoquée dans la décision attaquée de l'intervention de l'OIM dont, dans sa demande, la partie requérante arguait qu'il ne pouvait intervenir dans sa situation.

Partant, il apparaît qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mal motivé sa décision à cet égard.

3.3. Sur la deuxième branche, le Conseil constate que l'argumentation développée en termes de requête est particulièrement confuse et semble sans rapport avec la motivation de la décision querellée. Ainsi, s'agissant de l'argument selon lequel « *la décision d'irrecevabilité fait grief à la partie requérante d'être elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque* » et « *que cette motivation confond [...] la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi* » (requête, p.3), le Conseil estime que ces éléments ne figurent d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que la critique soulevée quant à ce est dénuée de toute pertinence et manque en fait.

3.4. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique (que la partie requérante voit au demeurant à tort comme étant expressément reconnue par la partie défenderesse dans la décision attaquée) ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et, partant, a pu valablement décider que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

3.5. Sur la quatrième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

3.5.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.5.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante, qui ne se prévalait du reste nullement de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, évoque sa vie privée en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs, se bornant à souligner qu'elle « *a tissé des liens affectif (sic), sociaux et professionnels depuis plus de six ans* » en Belgique (requête, p.5). Dès lors, le Conseil considère que la réalité d'une vie privée de la partie requérante en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. Quant à sa vie familiale, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement quant à l'indication des éléments de sa vie familiale dont elle revendiquerait la protection et à laquelle elle soutient que la partie défenderesse aurait porté atteinte en prenant l'acte attaqué.

3.6. Sur le droit au recours effectif invoqué dans une cinquième branche, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante ne disposerait pas d'un droit à un recours effectif conformément à l'article 13 de la CEDH dès lors qu'elle a initié un recours en suspension et en annulation présentement examiné devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. De surcroît, la partie requérante pouvait au besoin,

jusqu'au prononcé du présent arrêt, en cas de volonté matérialisée de l'Etat belge de procéder à son éloignement effectif du territoire, introduire, en extrême urgence, une demande de mesures urgentes et provisoires devant le Conseil de céans afin de demander qu'il soit statué sur la demande de suspension ici en cause.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris par la partie requérante n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX